

*Direction du personnel des services
et de la modernisation*

Arrêté du 27 octobre 2003 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement, du service des études techniques des routes et autoroutes, des centres d'études techniques de l'équipement et des services de navigation

NOR : *EQU0310292A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;
Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel aux comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement, du service des études techniques des routes et autoroutes, des centres d'études techniques de l'équipement et des services de navigation indiqués en annexe du présent arrêté sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels des différentes directions et services mentionnés ci-dessus est fixé, chacun en ce qui le concerne, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de siège de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque direction et service cité à l'article 2 du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Les directions départementales de l'équipement, le service des études techniques des routes et autoroutes, les centres d'études techniques de l'équipement et les services de navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 27 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel, des services
et de la modernisation empêché :
*Le directeur adjoint du personnel, des
services
et de la modernisation,
P. Berg*

Annexe à l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires

SERVICES	NOMBRE total de sièges	ORGANISATIONS SYNDICALES		
		CGT	CGT-FO	CFDT
Directions départementales de l'équipement				
24 Dordogne	10	5	5	
29 Finistère	10	4	2	4
30 Gard	10	5	1	4
35 Ille-et-Vilaine	10	5	4	1
43 Haute-Loire	10	9		1
56 Morbihan	10	5	1	4
57 Moselle	10	3	2	5
62 Pas-de-Calais	10	4	6	
66 Pyrénées-Orientales	10	7	3	
76 Seine-Maritime	10	5	4	1
79 Deux-Sèvres	10	2	5	3
83 Var	10	5	4	1
93 Seine-Saint-Denis	10	6	1	3
972 Martinique	10	8	2	
Centres d'études techniques de l'équipement				
CETE Nord-Picardie	10	7	1	2
CETE Sud-Ouest	10	5	2	3
Services de navigation				
SN Rhône-Saône	10	2	1	7
SN Sud-Ouest	10	4	4	2
Service d'études techniques des routes et autoroutes	10	3	3	4